

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, messieurs Louis Babin et Gaétan St-Laurent ainsi que mesdames Annie Pagé et Marjolaine Viel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Caroline Champeau, rectrice-directrice générale, Séminaire de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Gaétan St-Laurent;

— madame Nathalie Houle, directrice principale, gouvernance et soutien aux instances, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Marjolaine Viel;

— madame Josée Ouellet, directrice générale, Cégep d'Alma, en remplacement de madame Annie Pagé;

— monsieur Xavier Roy, directeur général, Festival international de Lanaudière inc., en remplacement de monsieur Louis Babin.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75538

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 40 000 000 \$ pour le secteur de l'aluminium pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de Mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 1 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 1 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75539

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant une place d'affaires à Thurso et sont respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;